

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 13 juillet 2011

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative
à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales
dans le cadre de sa demande d'asile (ICC-01/04-01/06-2766-Conf)
rendue par la Chambre de première instance le 4 juillet 2011**

Origine : Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Mme Liesbeth Lijnzaad, Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

Introduction

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas se fonde sur l'article 82-1-d du Statut pour demander à la Chambre de première instance I (« la Chambre ») l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (ICC-01/04-01/06-2766-Conf) qu'elle a rendue le 4 juillet 2011 (« la Décision »).
2. La question soulevée par la Décision et qui est à l'origine de la présente demande d'autorisation d'interjeter appel est la conclusion de la Chambre selon laquelle, dans le contexte de l'obligation pour la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») de renvoyer sans délai le témoin 19 (« le témoin ») en République démocratique du Congo (RDC) conformément à l'article 93-7 du Statut,

[l]a responsabilité que [l'article 21-3] confère à la Cour se limite [...] à faire en sorte que le témoin 19 se voie offrir une possibilité véritable — plutôt que simplement théorique — de présenter sa demande d'asile aux autorités néerlandaises avant d'être renvoyé en RDC¹.

Comme nous le verrons dans ce qui suit, le Gouvernement des Pays-Bas estime qu'il s'agit là d'une interprétation trop restrictive de la responsabilité de la CPI à cet égard.

Rappel de la procédure

3. Par une requête déposée le 1^{er} juin 2011, le conseil de permanence affecté au témoin a demandé à la Chambre de première instance I d'accorder à

¹ Décision, par. 86.

- l'intéressé des mesures de protection spéciales, et notamment d'annuler la procédure de renvoi en RDC et de faciliter la procédure d'asile aux Pays-Bas².
4. Le même jour, le conseil local du témoin a présenté, en son nom, une demande d'asile aux Pays-Bas.
 5. Par une note verbale datée du 6 juin 2011, le Greffe de la Cour a notifié aux Pays-Bas l'ordonnance du 3 juin 2011 relative à la demande présentée par DRC-D01-WWWW-0019 en juin 2011. La Chambre de première instance y invitait les Pays-Bas à présenter des observations à cet égard³.
 6. Le Gouvernement des Pays-Bas s'est exécuté par une note verbale datée du 7 juin 2011, renvoyant aux observations qu'il avait formulées récemment concernant la même question devant la Chambre de première instance II, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, notamment pendant la conférence de mise en état tenue le 12 mai 2011⁴.
 7. Le 7 juillet 2011, le Greffe a notifié aux Pays-Bas la Décision de la Chambre.

Les Pays-Bas ont qualité de « partie » au sens de l'article 82-1-d du Statut

8. Les Pays-Bas ont été étroitement associés à la procédure concernant le témoin détenu, menée en vertu des articles 68 et 93-7 du Statut et dans le cadre laquelle le témoin a exprimé des craintes relativement au respect de ses droits fondamentaux.
9. Pour commencer, le transfèrement du témoin détenu de la RDC à la Cour, aux Pays-Bas, a été effectué en coordination étroite avec les autorités néerlandaises. Les Pays-Bas ont été impliqués encore davantage lorsque le témoin a informé la Chambre de ses craintes concernant le respect de ses

² ICC-01/04-01/06-2745-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-2749-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG.

droits fondamentaux s'il était renvoyé en RDC, et demandé à la Cour de lui accorder des mesures de protection spéciales, notamment d'annuler la procédure de renvoi visée à l'article 93-7 du Statut et de faciliter la procédure d'asile aux Pays-Bas. La Chambre a demandé des observations sur ce point au Gouvernement des Pays-Bas, qui s'est exécuté en renvoyant aux observations qu'il avait formulées récemment sur la même question dans le cadre de l'affaire *Katanga et Chui*, dont celles présentées oralement à la conférence de mise en état tenue le 12 mai 2011. Ces observations portaient notamment sur le statut juridique, aux Pays-Bas, des témoins détenus et sur la question de la compétence, le cas échéant, que le pays peut exercer relativement à ces témoins.

10. Par conséquent, les Pays-Bas estiment être devenus partie à cette procédure incidente concernant le témoin, menée en vertu des articles 68 et 93-7 du Statut et dans le cadre de laquelle celui-ci a exprimé des craintes relativement au respect de ses droits fondamentaux, et avoir donc qualité pour demander, sur la base de l'article 82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel de la Décision. Il s'agit pour les Pays-Bas d'une situation exceptionnelle dans le cadre de leurs relations avec la CPI. Toutefois, la Décision leur est particulièrement préjudiciable et un rejet de leur demande les priverait de tout recours devant la Cour. La Décision est, de surcroît, lourde de conséquences pour ce qui est des relations entre les Pays-Bas et la Cour et, de ce fait, du fonctionnement de la Cour dans ce pays.

11. Les Pays-Bas rappellent sur ce point que, comme cela a été expliqué lors de la conférence de mise en état tenue le 12 mai 2011 dans l'affaire *Katanga et Chui*, ils ont accepté, dans le cadre de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte (« l'Accord de siège »), que la législation et la réglementation néerlandaises soient privées d'effet dans la mesure nécessaire pour que la CPI puisse fonctionner sur leur territoire. Aux termes de

l'article 44 de l'Accord de siège, les Pays-Bas ont l'obligation de procéder, pour le compte de la Cour, au transfèrement des témoins détenus, « directement et sans entrave » du lieu d'arrivée sur le territoire de l'État hôte jusqu'aux locaux de la Cour et inversement. Cette disposition permet à la Cour d'appliquer l'article 93-7-b du Statut, lequel prévoit que « [u]ne fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis ».

12. Les Pays-Bas ont accepté la limitation sus-évoquée de leur compétence ainsi que leurs obligations envers la Cour dans l'intérêt de celle-ci. Cette acceptation témoigne de l'importance qu'ils accordent à la justice pénale internationale. Elle témoigne également de leur certitude de ce que la CPI s'attache à respecter les normes de justice les plus élevées, dont les droits de l'homme internationalement reconnus. Les Pays-Bas nourrissent à cet égard une attente légitime, qu'autorise l'article 21-3 du Statut. La Chambre d'appel a rappelé à plusieurs reprises l'importance et les incidences de cette disposition. Par exemple, elle a jugé en l'espèce que « [l]es droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects⁵ ». Selon la Chambre d'appel, les dispositions du Statut

doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut [voir les articles 64-2, 67-1 et 67-5 du Statut], d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble⁶.

⁵ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 37 [non souligné dans l'original].

⁶ Ibid. [non souligné dans l'original].

Dans le cas présent, les Pays-Bas sont d'avis que la Cour ne s'est pas acquittée comme il se doit des obligations qui sont les siennes en matière de droits de l'homme.

13. C'est grâce à sa présence aux Pays-Bas pour les besoins de la Cour que l'intéressé a pu être en mesure de présenter une demande d'asile. Comme les Pays-Bas l'ont indiqué dans leurs observations, ils se prononceront sur la demande d'asile. Il importe toutefois de préciser qu'il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, la décision relative à la demande d'asile, dans le cadre de laquelle sera appréciée la question de savoir si l'intéressé peut être renvoyé en RDC compte tenu de la règle du non-refoulement et, d'autre part, l'application autonome de cette règle.

14. La règle du non-refoulement interdit le renvoi d'un individu dans un État où il court un risque réel d'être victime de traitements inhumains ou dégradants. Comme la Chambre de première instance II l'a confirmé dans le cadre de l'affaire *Katanga et Chui*, cette règle s'applique en tant que norme du droit international coutumier⁷. Elle vise avant tout à protéger les individus, et leur confère donc un droit à la protection. C'est ce qui ressort, par exemple, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux termes duquel « [n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « la Convention prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants⁸ ». Le droit au non-refoulement doit être respecté non seulement par les États mais aussi par les organisations internationales lorsqu'elles décident de renvoyer des personnes dans un État. L'article 21-3, lu conjointement avec l'article 93-7, fait

⁷ Voir aussi ICC-01/04-01/07-3003, par. 68.

⁸ *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, par. 79 [non souligné dans l'original] ; voir aussi *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, par. 127.

que cette règle s'applique a fortiori à la CPI, même si la Chambre a conclu n'être pas compétente pour la demande d'asile en tant que telle⁹.

15. Comme on l'a dit plus haut, la Chambre a jugé dans le cas présent que le témoin devait simplement se voir offrir une possibilité véritable de présenter sa demande d'asile au Gouvernement des Pays-Bas avant d'être renvoyé en RDC. Toutefois, en se défaussant totalement sur les Pays-Bas, considérés comme un « filet de sécurité » en matière de non-refoulement, la Chambre a refusé d'endosser une responsabilité qui est propre à la Cour eu égard à l'article 21-3 du Statut.

16. C'est pourquoi les Pays-Bas souhaitent faire valoir devant la Chambre d'appel que la Cour elle-même doit appliquer la règle du non-refoulement et déterminer sur la base de celle-ci si une personne peut être renvoyée conformément à l'article 93-7 du Statut. Ce faisant, la Cour devrait tenir compte de tout risque de violations des droits de l'homme et non pas des seuls risques découlant du témoignage devant la CPI. Sur ce point, les Pays-Bas relèvent que, dans le contexte de l'article 68-1 du Statut, la « Chambre a conclu que tout risque auquel pourrait être exposé le témoin 19 ne pourrait résulter que de sa déposition devant la Cour¹⁰ ». Toutefois, la Chambre mentionnait dans le même temps des « arguments soulevés par le témoin et que la Cour n'a pas examinés¹¹ ». Les Pays-Bas soutiennent que la Cour est tenue d'examiner *tous les arguments* avancés par le témoin.

17. De plus, la Cour, et notamment son Unité d'aide aux victimes et aux témoins, est la mieux placée pour apprécier les craintes exprimées par les témoins et, partant, pour statuer sur les risques associés au refoulement. Si la Cour devait conclure à l'existence d'un tel risque, ses pouvoirs lui permettraient de ne pas

⁹ Décision, par. 86.

¹⁰ Décision, par. 66.

¹¹ Décision, par. 84 [non souligné dans l'original].

renvoyer le témoin, et la question devrait être réglée par la Cour et tous les États parties au Statut de Rome¹². Si, inversement, la Cour concluait à l'absence d'un tel risque, les Pays-Bas seraient tout à fait fondés à suivre sa décision lorsqu'ils statueront sur la demande d'asile, ainsi que sur tout litige y afférent.

18. Il importe donc au plus haut point que le Gouvernement des Pays-Bas puisse s'exprimer à ce sujet devant la Chambre d'appel, afin que la Cour réexamine sa position. Une décision de la Chambre d'appel apportera une solution définitive à la question de la protection des droits fondamentaux des témoins détenus, qui, comme on l'a vu plus haut, s'est également posée dans le cadre de l'affaire *Katanga et Chui* dont est saisie la Chambre de première instance II¹³.

La Décision soulève une question susceptible d'affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure

19. Pour que le déroulement de la procédure soit équitable au sens de l'article 82-1-d du Statut, les droits et obligations procéduraux et substantiels de tous les participants doivent être respectés¹⁴.
20. La question susmentionnée, que soulève la Décision, affecte de plusieurs manières l'équité de la procédure menée en vertu des articles 68 et 93-7 du Statut. Tout d'abord, en ce qui concerne les Pays-Bas, le déroulement de cette procédure n'est pas équitable en ce qu'elle leur cause le préjudice exposé plus haut.

¹² La réinstallation des témoins est une responsabilité partagée de la Cour et des États parties au Statut, comme il ressort des débats menés à la conférence de mise en état du 12 mai 2001, ICC-01/04-01/07-T-258-ENG, p. 78 à 80.

¹³ Les Pays-Bas signalent avoir également demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par ladite chambre sur la même question, voir ICC-01/04-01/07-3020-tFRA.

¹⁴ ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR (reclassifiée en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135), par. 24 ; ICC-01/04-141, par. 48 ; ICC-02/04-01/05-212, par. 10 et 11 ; ICC-01/04-135, par. 38.

21. En ce qui concerne l'accusé, l'équité au sens de l'article 82-1-d du Statut a été associée à la possibilité pour une partie de présenter sa cause¹⁵. L'article 67-1-e du Statut permet à l'accusé de faire comparaître des témoins, y compris, selon les modalités de l'article 93-7 du Statut, des témoins détenus. Pour que ces témoins puissent comparaître, la Cour doit leur assurer une protection, comme il ressort de l'article 21-3 du Statut.
22. En outre, la Décision est injuste envers les témoins, qui ont accepté de témoigner dans le cadre de cette procédure pénale en pensant que la Cour les protégerait.
23. Enfin, comme on l'a vu plus haut, la Décision laisse totalement aux Pays-Bas la responsabilité d'apprécier le risque associé au refoulement dans le contexte de la demande d'asile. On l'a vu, si la Cour s'acquittait comme il se doit des obligations que lui confère l'article 21-3 du Statut et se prononçait sur ce risque, elle aiderait considérablement les Pays-Bas à traiter efficacement la demande d'asile et tout litige y afférent. En ce qu'elle emporte refus d'assumer ces obligations, la Décision compromet le déroulement rapide de la procédure relative au renvoi du témoin.

**Le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel
pourrait faire sensiblement progresser la procédure**

24. Le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel se justifie dès lors qu'il « [purge] le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure [...]»¹⁶.
25. Une fois encore, la question de la protection des droits fondamentaux du témoin détenu affecte l'équité de la procédure. La Chambre d'appel est à

¹⁵ ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR (reclassifiée en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135), par. 24.

¹⁶ ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006, par. 14.

même de sauvegarder cette équité en statuant sur l'étendue de la protection, par la Cour, des droits fondamentaux du témoin détenu. En conséquence, son intervention se justifie.

Conclusion

26. Pour ces raisons, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas prie la Chambre de première instance de faire droit à sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision. Cette demande est sans préjudice des droits que l'Accord de siège confère aux Royaume des Pays-Bas.

/signé/

/manuscrit : p.p./

[cachet du Ministère
des affaires étrangères]

E. Lijnzaad
Conseiller juridique
du Ministère des affaires étrangères
au nom du
Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Fait le 13 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)